RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00687
Numéro SIREN : 479 752 131
Nom ou dénomination : ARYZTA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2023 sous le numéro de dépôt 8793

ARYZTA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 28.750.000 euros
14-16, avenue Joseph Paxton, Zac de Bel Air, 77164 Ferrière-en-Brie
479 752 131 RCS Meaux

(la "***Société***")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier août,

La société Blixen Unlimited Company, société de droit irlandais, ayant son siège social Grange Castle Business Park, Clondalkin, Dublin 22, Irlande (l'"***Associé Unique***"), associé unique de la Société, s'est réunie dans les locaux de Blixen Unlimited Company, situés Grange Castle Business Park, Clondalkin, Dublin 22, Irlande afin d'adopter les décisions qui suivent après en avoir informé le commissaire aux comptes et le président de la Société conformément à l'article 14 (e) des statuts et le CSE lorsqu'applicable.

PREMIERE DECISION
(*Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société*)

L'Associé Unique **décide** de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société, actuellement fixées au 1er août d'une année et au 31 juillet de l'année suivante, pour les fixer respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de chaque année. En conséquence, l'exercice social qui commence le 1er août 2023 se terminera le 31 décembre 2023 et sera exceptionnellement d'une durée de cinq (5) mois.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION
(*Modification corrélative des statuts de la Société*)

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, **décide** de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION
(*Pouvoirs pour formalités*)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

oOo

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign (dont la politique de certification est disponible à l'adresse : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications), et dispose de la même valeur qu'une signature manuscrite.

DocuSigned by:
650E618F1215467...

DocuSigned by:
13511A1E6B3A4C6...

_____

Blixen Unlimited Company
Associé Unique
Représentée par Sean Murphy et John McNiff

ARYZTA FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 28.750.000 euros
Siège social : ZAC de Bel Air, 14-16 Avenue Joseph Paxton,
77164 Ferrières en Brie
479 752 131 RCS Meaux

_____

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle comprend plusieurs associés mais est susceptible de devenir à tout moment une société par actions simplifiée unipersonnelle par la seule cession d'actions. La Société est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ARYZTA FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, civiles ou autres, de droit français ou de droit étranger ;

- l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- la gestion de ces participations ou intérêts ;

- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations ; et

- plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé : ZAC de Bel Air, 14-16 Avenue Joseph Paxton, 77164 Ferrières en Brie.

4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu d'un département de l'Ile de France par décision du président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est de vingt huit million sept cent cinquante mille euros (28.750.000) euros. Il est divisé en vingt-huit million sept cent cinquante mille (28.750.000) actions nominatives (les "***Actions***") d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.

8.2 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.2 Le ou les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

9.3 La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le président et l'assemblée des associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.

9.4 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.6 En cas de pluralité d'associés, chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'associés de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS – RESTRICTIONS AFFECTANT LA CESSION DES ACTIONS – OBLIGATIONS DE CESSION

10.1 Dispositions générales

Les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions du présent article. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

10.2 Sanction

Toute Cession intervenue en violation des restrictions ci-dessus est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1 Désignation et révocation du président de la Société

(a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce. La limite d'âge visée aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du code de commerce est fixée à soixante-dix (70) ans.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'associé unique ou les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 12.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés conformément aux dispositions de l’article 12 ci-dessous.

11.2 Pouvoirs du président de la Société

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 12 ci-dessous.

(b) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du code du travail.

11.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la société par un directeur général, personne physique, désigné par l'associé unique ou les associés dans les conditions exposées à l'article 12 ci-dessous.

(b) Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'associé unique ou les associés conformément à l'article 12.

(c) Le directeur général assiste le président dans la gestion et l'administration de la société et est investi des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le président, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 12.1 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou les associés lors de la nomination du directeur général.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMPETENCE DES ASSOCIES

12.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

(b) la nomination des commissaires aux comptes ;

(c) l'approbation des conventions visées à l'article 16 ci-dessous ;

(d) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président et du directeur général conformément à l'article 11 ci-dessus ;

(e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(f) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(g) la modification des statuts ;

(h) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

(j) la décision de transférer le siège social en dehors d'un département de l'Ile de France.

12.2 L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du président de la Société en application des présents statuts.

ARTICLE 13 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

13.1 Règles de quorum

(a) Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

13.2 Règles de majorité

(a) Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

(b) Les associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

(c) Par exception, les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés doivent être prises à l'unanimité des associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi.

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(a) L'associé unique ou les associés de la Société doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'associé unique ou les associés de la Société pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

(b) Les décisions seront adoptées par l'associé unique ou les associés de la Société (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 14 (c) ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 14 (d) ci-dessous ou (iii), seulement en ce qui concerne les décisions de l'associé unique, dans les conditions de l'article 14 (e) ci-dessous.

(c) L'associé unique ou les associés de la Société sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président adresse à l'associé unique ou aux associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

(d) Le président peut décider de consulter l'associé unique ou les associés par écrit et d'adresser à chaque associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le président et permettant d'atteindre le quorum et la majorité prévus par l'article 13 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

(e) L'associé unique pourra également prendre des décisions sans avoir été consulté par le président. Dans un tel cas, l'associé unique devra adresser une lettre au président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la notification ainsi adressée au président et au commissaire aux comptes. Ces derniers pourront demander la convocation d'une assemblée par lettre adressée au président et à l'associé unique dans le délai susvisé de sept (7) jours. La date de l'adoption de la décision de l'associé unique est la date de signature de ladite décision par l'associé unique.

(f) Sont habilités à participer à une décision de l'associé unique ou des associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 14 (d) ci-dessus. L'associé unique ou les associés peuvent participer aux décisions collectives par voie de téléconférence ou de visioconférence. L'associé unique ou les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 13.1 et 13.2.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

15.1 Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le président et un associé (ou son représentant), puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

15.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

15.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

16.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(a) son président ou,

(b) toute société dans laquelle le président est président, directeur général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité illimitée ou,

(c) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(d) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes et n'ont pas à être ratifiées par l'assemblée des associés.

16.2 Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

16.3 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 16.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du code de commerce.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

17.2 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

19.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

19.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 20 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

20.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

20.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) dans les conditions de l'article 9.1 ci-dessus.

20.3 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

20.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

20.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

21.1 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

21.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

22.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

22.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

22.3 Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision unanime des associés délibérant collectivement.

23.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

23.3 La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés dans les conditions de l'article 9.1 ci-dessus.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS - DELAIS

25.1 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses communiquées par le ou les associés à la Société, avec copie à la Société.

25.2 Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

25.3 Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

oOo

Statuts à jour des décisions de l'associé unique en date du 1er août 2023.

Certifiés conformes,

DocuSigned by:
E4960EC10B61420...

_____

Madame Rhona O'Brien
Président